

>



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES LINS DORF BETTLACH FISLIS DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

L'an 2022, le 22 novembre à 18h30, le Conseil du syndicat scolaire de Linsdorf – Bettlach - Fislis s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de DURAND Marie-Michelle, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil le 14 novembre 2022.

Présents : DURAND Marie-Michelle, DATTLER Christophe, FLOTA Stéphane, IFFENECKER Caroline, OBRIST Sandra, SCHMITT Christophe.

Absents excusés non représentés : LANG Valérie, MONA Régine, WEIL Raphaël.

Secrétaire de séance : DATTLER Christophe.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2022.

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2022.

POINT 2 – Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance ».

DCS2022-10

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 26 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise la Présidente à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 3 – Participation financière : protection sociale complémentaire santé.

DCS2022-11

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ; Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » auprès des organismes labellisés à partir du 1er janvier 2023 pour une durée illimitée

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois, ainsi qu'un montant de 10 € par mois par enfant à charge.

Article 4 : d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion de la participation risque « santé » aux contrats labellisés.

POINT 4 – Décision modificative.

DCS2022-12

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédit suivant, sur le budget de l'exercice 2022 :

Fonctionnement :

Chapitre 11	Article	617	Etudes et recherches	- 2 000 €
Chapitre 12	Article	6413	Personnel non titulaire	2 000 €

POINT 5 – Divers.

La séance est levée à 19 heures 45.